

# Oms

## Plan de Prévention des Risques naturels d'Oms

Inondation - Mouvement de terrain

**Nom de l'Acte:** PM1\_Oms\_PPRn\_20021230\_act.pdf

(Page 2)

**N° Acte:** 2002-4686      **Nature de la décision:** Création

**Document approuvé le:** 30 décembre 2002

### **Lien vers les Documents constituant le PPR**

**Acte:**

[PM1\\_Oms\\_PPRn\\_20021230\\_act.pdf](#)

**Règlement:**

[PM1\\_Oms\\_PPRn\\_20021230\\_reglement.pdf](#)

**Rapport:**

[PM1\\_Oms\\_PPRn\\_20021230\\_rapport.pdf](#)

**Zonage:**

[PM1\\_Oms\\_PPRn\\_20021230\\_zonage.zip](#)

**Aléas:**

[PM1\\_Oms\\_PPRn\\_20021230\\_aleas.zip](#)

**Annexes: "le cas échéant"**

[PM1\\_Oms\\_PPRn\\_20021230\\_annexes.zip](#)

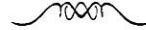
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile  
Dossier suivi par :  
M. Jean DUNYACH

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles (inondations,  
crues torrentielles et mouvements de terrain) de la  
commune d'OMS.*

N° 4686 / 2002.



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Oms ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Oms ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 16 octobre 2001 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.51.66.66  
                  ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :   ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15€/mn)  
                          ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 9 décembre 2002 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Oms prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- une note ou rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire au 1/5 000<sup>ème</sup> en deux planches.

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Oms, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),
- au service départemental de restauration des terrains en montagne,
- à la mairie d'Oms,
- aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie d'Oms pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, Mme le maire d'Oms, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 décembre 2002.

**Pour copie conforme :**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le Chef du service interministériel de  
défense et de protection civile,

  
Serge RICHARD

Le Préfet,

  
Michel FUZEAU